

Montréal, le 1^{er} novembre 2021

Mme Lucie Lecours
Ministre déléguée à l'Économie
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y4

Par courriel : ministre.de@economie.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires du CPEQ portant sur le *Projet de loi 103 – Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*

Madame la Ministre déléguée,

C'est avec intérêt que le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du *Projet de loi 103 – Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (le projet de loi), présenté le 6 octobre dernier, et nous vous transmettons, par la présente, nos commentaires.

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires du Québec pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêts général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

1. Commentaires généraux

D'entrée de jeu, le CPEQ salue la volonté du gouvernement du Québec de réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Nous craignons toutefois que le projet de loi, tel qu'il a été présenté, ne propose que peu d'allègements pour les entreprises.

Le CPEQ rappelle que la « Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente » énonce comme principe de bonne réglementation la nécessité de fonder un projet de réglementation sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages. Nous croyons que ces paramètres devraient être évalués selon la perspective des entreprises. En effet, nous avons remarqué que certaines modifications réglementaires ou administratives bénéficient au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MELCC), mais s'avèrent être au détriment des entreprises, ce qui freine le développement et l'innovation.

Voici quelques éléments qui, selon nous, devraient être considérés par le gouvernement du Québec afin de permettre l'allègement du fardeau administratif ou réglementaire des entreprises :

i) *Maintien du guichet unique pour les demandes d'autorisation en milieu hydrique*

Le CPEQ rappelle qu'il existe actuellement un guichet unique permettant de déposer simultanément auprès du MELCC et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) une demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet assujéti à une autorisation de ces deux ministères.

C'est notamment le cas pour des projets réalisés dans un habitat faunique, alors qu'une autorisation du MELCC est requise en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et qu'une autorisation du MFFP est requise en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et du *Règlement sur les habitats fauniques* (LCMVF). Une entente administrative intervenue entre les deux ministères¹ prévoit que ceux-ci doivent rendre disponible un formulaire unique regroupant les demandes d'autorisation exigées en vertu de ces deux lois. Il suffit alors de déposer ledit formulaire à l'un ou à l'autre de ces ministères. Cette entente permet donc de simplifier les démarches administratives pour certains projets.

Or, selon les informations que nous avons obtenues, le formulaire unique de demande d'autorisation sera aboli lorsque la prestation électronique de service (PES) du MELCC sera mise en place pour les demandes d'autorisation délivrées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les entreprises devront donc déposer deux demandes d'autorisation distinctes, perdant ainsi les gains d'efficience et de coordination obtenus depuis 2004.

Une telle situation dédoublera les formalités administratives pour les entreprises, ce qui va à l'encontre du principe 7 e) de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* et de l'objectif de réduire de 10% le nombre de formalités administratives prévu au *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*. En outre, le dépôt de formulaires de demandes d'autorisation distincts suivant un cheminement indépendant au MELCC et au MFFP favoriserait une analyse en silo des projets, ce qui ne permettrait pas d'assurer la vision gouvernementale cohérente nécessaire à la protection de l'environnement et au développement économique.

Considérant que l'abolition du formulaire unique accroît la complexité du processus administratif et nuit à la cohérence de ce dernier, nous recommandons que le projet de loi soit révisé afin de prévoir le maintien du guichet unique découlant de l'entente administrative intervenue entre le MELCC et le MFFP. La création d'autres guichets uniques similaires, lorsque des autorisations de plus d'un ministère sont requises, devrait également être envisagée.

ii) *Formulaires dynamiques*

Nous croyons que les différents formulaires administratifs élaborés en vertu de lois ou de règlements devraient comprendre les liens hypertextes vers les dispositions juridiques pertinentes. Le projet de loi pourrait être bonifié afin de cristalliser cette pratique.

iii) *Déclaration des rejets accidentels*

¹ *Entente administrative relative au mécanisme de concertation et de consultation pour le traitement des demandes d'autorisation requises en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et en vertu de l'article 22 (2^e alinéa) de la Loi sur la qualité de l'environnement (2004)*

L'article 21 de la LQE prévoit que la personne responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement doit « sans délai » cesser le rejet et aviser le MELCC. Dans bien des cas, cette disposition est appliquée par le MELCC sans égard au principe *de minimis non curat lex*, selon lequel la loi ne s'intéresse pas aux choses insignifiantes. En effet, même les rejets accidentels mineurs doivent être déclarés. Il en découle que les entreprises doivent effectuer de nombreuses déclarations dont la pertinence pour le MELCC est presque nulle. Nous croyons donc que des seuils de déclaration devraient être établis, comme c'est le cas dans d'autres provinces ou États. À défaut, il devrait être possible de consigner les rejets accidentels mineurs au sein d'un rapport transmis mensuellement au MELCC, plutôt que « sans délai » après chaque rejet.

Nous croyons, par ailleurs, qu'il pourrait y avoir un meilleur arrimage des mécanismes de déclaration fédéral et provincial. En effet, la personne responsable d'un rejet accidentel doit aviser à la fois le Québec et le fédéral. Ce double avis alourdit la procédure et ralentit le délai au cours duquel les autorités sont avisées. Nous invitons donc le Québec à s'inspirer de l'Ontario, où un guichet unique permet d'aviser simultanément la province et le gouvernement fédéral.

2. Commentaires spécifiques

➤ Transmission d'un plan de réhabilitation

Le CPEQ remarque que le projet de loi prévoit une modification à l'article 31.51 de la LQE. En vertu des modifications proposées, un plan de réhabilitation doit être transmis au plus tard trois mois suivant la transmission d'une étude de caractérisation qui aurait permis de révéler la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires.

Le CPEQ craint que ce délai soit trop court. En effet, trois mois est souvent insuffisant pour préparer un plan de réhabilitation, surtout pour des situations complexes comme des décontaminations in-situ ou des contaminations donnant lieu à des analyses de risques.

Dans ce contexte, nous proposons le libellé suivant :

31.51. *Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de ~~procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain~~ transmettre, au ministre et au propriétaire du terrain, une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les 12 mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe. Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement.*

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les 12 mois suivant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans les meilleurs délais après en avoir été informé ~~aux plus tard trois mois~~, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de

réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

Nous constatons par ailleurs que le projet de loi ne prévoit aucune disposition transitoire pour l'entrée en vigueur de cette disposition. L'absence d'une telle disposition pourrait s'avérer problématique afin d'éviter le flou juridique pour une entreprise qui serait en processus de cessation de ses activités au moment de l'adoption du projet de loi 103. Cette disposition devrait alors prévoir que l'article 31.51 ne devrait s'appliquer que dans les cas où la cessation de l'activité débute après l'adoption du projet de règlement.

➤ *Transmission du compte rendu des travaux effectués par le titulaire d'un claim*

Le CPEQ remarque que l'article 71.1 de la *Loi sur les mines*, tel que modifié par le Projet de loi, ferait en sorte que le compte rendu des travaux effectués par le titulaire d'un claim devra être transmis au ministre le 31 janvier de chaque année, plutôt qu'à chaque date d'anniversaire de l'inscription du claim.

Le CPEQ estime qu'il ne s'agit pas d'un réel allègement et est d'avis que l'exigence de transmettre un compte rendu annuel pourrait être abolie. En effet, le compte rendu des travaux apparaît comme une étape superflue et son élimination permettrait de simplifier le processus pour les titulaires de claims.

➤ *Durée de validité des claims*

Le CPEQ remarque que le Projet de loi a maintenu à deux la validité des claims ayant fait l'objet d'un renouvellement. Cette période nous apparaît trop courte alors qu'il prévoit la prolongation à trois ans de la validité des claims délivrés pour la première fois.

Le CPEQ s'interroge sur les raisons pour lesquelles la période de validité des claims renouvelés n'a pas été fixée, elle aussi, à trois ans. Dans un souci d'allègement des procédures administratives, nous sommes d'avis que l'article 61 (2) de la *Loi sur les mines* devrait être modifié afin de prévoir que les claims ayant fait l'objet d'un renouvellement soient valides pour une période de trois ans.

3. Autres considérations

➤ *Version « suivi des modifications » des projets de loi ou de règlement modificatifs*

Le droit de l'environnement est un domaine dont la complexité est grandissante et où l'évolution des connaissances et des orientations gouvernementales requiert la publication de nombreuses lois et de nombreux règlements de nature modificative. Or, ces lois et règlements modificatifs ne sont pas intelligibles à leur seule lecture.

Une lecture en parallèle d'un projet de règlement modificatif et du règlement antérieur est nécessaire afin de comprendre cette disposition. Une telle lecture en parallèle serait grandement facilitée et considérablement moins chronophage par l'existence d'une version en mode « suivi des modifications ».

Sans remplacer la version officielle du projet de règlement modificatif, une version en mode « suivi des modifications » faciliterait et accélérerait grandement l'analyse pour les entreprises et les autres parties prenantes qui participent aux consultations officielles. Une fois le règlement final adopté, une nouvelle version en mode « suivi des modifications » devrait par ailleurs être publiée. Comme les différents ministères produisent sûrement ce type d'outil à des fins internes, il serait très utile qu'il soit accessible aux administrés et le projet de loi pourrait être bonifié afin de prévoir la publication systématique de ce type d'outil.

4. Conclusion

Le CPEQ rappelle que l'allègement réglementaire et administratif doit profiter aux entreprises et que c'est dans ce contexte que le Projet de loi devrait être bonifié, afin, notamment, de :

- Prévoir le maintien du guichet unique pour les demandes d'autorisation en milieu hydrique;
- Prévoir la publication de formulaires dynamiques;
- Prévoir un allègement des règles en matière de déclaration des rejets accidentels minimes;
- D'allonger à 12 mois suivant la transmission d'une étude de caractérisation qui aurait permis de révéler la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, le délai pour transmettre un plan de réhabilitation;
- D'éliminer l'obligation, pour le titulaire d'un claim minier, de transmettre un compte rendu annuel des travaux réalisés;
- Prolonger à trois ans la période de validité des claims miniers ayant fait l'objet d'un renouvellement;
- Prévoir la publication d'une version « suivi des modifications » des projets de loi ou de règlement modificatifs;

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, je vous prie de recevoir, Madame la Ministre déléguée, l'expression de mes sentiments respectueux.



Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

C.C. M. Philippe Brassard, Secrétaire de la Commission de l'économie et du travail